



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0114

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du dojo de la Libération au profit de l'association Wudang Pai Auvergne, pour la saison 2024/2025.
----------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT les demandes des associations pour la mise à disposition des installations sportives de la Ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux du dojo de la Libération au profit de l'association Wudang Pai Auvergne, pour la saison 2024/2025 les mardis de 19h00 à 20h30.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2024_0114

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240806-DEC_V_2024_0114-AU

SLO

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par :

Adjoint au Maire

Caroline BARRE

Date : 07/08/2024

Caroline BARRE

Qualité : Adjoint

au Maire par



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0115

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition des installations sportives au profit des établissements scolaires municipaux.
-----------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT les demandes des établissements scolaires municipaux pour la mise à disposition des installations sportives de la Ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux, des installations sportives municipales, conformément au planning qui a été défini pour la saison 2024/2025 au profit des établissements scolaires suivants: Collège Lafayette, Collège St Louis, l'OGEC Saint Régis Saint Michel, l'ensemble scolaire Saint Jacques de Compostelle, Lycée Jean Monnet, l'Institut des Sciences de la Vie et de la Terre, La Canlandreta Velava Pèire Cardenal, Lycée Charles et Adrien Dupuy, Lycée professionnel Auguste Aymard, Lycée Simone Weil, l'UGSEL Haute Loire, l'Inspection Académique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_V_2024_0115

S'LO

prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par :

Adjoint au Maire

Caroline BARRE

Date : 07/08/2024

Caroline BARRE

Qualité : Adjoint
au Maire par



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0116

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition des installations sportives au profit des associations suivantes : le Dalhir, Koream, Viet Vo Dao, l'ASM Gym Trampo, Velay Gym et l' ASM Basket, pour la saison 2024/2025.
----------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT les demandes des associations pour la mise à disposition des installations sportives de la Ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux, des installations sportives municipales, conformément au planning qui a été défini pour la saison 2024/2025 au profit des associations sportives suivantes :
Dalhir, Koream, Viet Vo Dao, ASM Gym Trampo, Velay Gym, ASM Basket.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2024_0116

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par :

Adjoint au Maire

Caroline BARRE

Date : 07/08/2024

Caroline BARRE

Qualité : Adjoint

au Maire par



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0117

Service : Sports	Objet : Tarifs des installations sportives 2024 2025.
----------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la délibération du 03 mars 2023 fixant les limites du taux d'évolution annuel des tarifs municipaux qui n'ont pas de caractère fiscal,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les diverses tarifications proposées par le service de Sports de la Ville du Puy-en-Velay au regard de l'évolution des coûts de fonctionnement des équipements,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs des installations sportives et des services sportifs proposés par la Ville du Puy en Velay pour la saison sportive 2024/2025 selon le taux d'augmentation inférieur ou égal à 1,8 % prévu par décision du maire et selon la grille tarifaire jointe en annexe.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2024_0117

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240806-DEC_V_2024_0117-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par :

Adjoint au Maire

Caroline BARRE

Date : 07/08/2024

Caroline BARRE

Qualité : Adjoint
au Maire par



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0118

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition des installations sportives aux profit des associations sportives municipales pour la saison 2024/2025
----------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT les demandes des associations pour la mise à disposition des installations sportives de la Ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux, des installations sportives municipales, conformément au planning qui a été défini pour la saison 2024/2025 au profit des associations sportives suivantes :
Les Élégantes, BuQi Haute Loire, 1Pulsion, Royale Amicale de France, Tadasana, École de Pétanque.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le
Décision n°DEC_V_2024_0118

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le

S'LO

ID : 043-214301574-20240806-DEC_V_2024_0118-AU

comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par :

Adjoint au Maire

Caroline BARRE

Date : 07/08/2024

Caroline BARRE

Qualité : Adjoint

au Maire par



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0119

Service : Sports	Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition des installations sportives municipales réglant les modalités d'utilisation au profit des associations sportives pour la saison 2024/2025
----------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT les demandes des associations pour la mise à disposition des installations sportives de la Ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant à la convention de mise à disposition, en date du 30 novembre 2023, à titre gracieux, des installations sportives municipales, conformément au planning qui a été défini pour la saison 2024/2025 au profit des associations sportives suivantes:
Action pour la Fraternité, Bujikan, CAF Horizon Vertical, COP Rugby, Ersa Malombrina, FC Val Vert, Fête le Mur, Grappling Lutte, Gym Volontaire Emile Roux, Handball Olympique Ponot, Krav Maga, Le Puy Foot 43, Le Puy Baseball, Le Puy Savate, Le Puy Triathlon, Les Cadets du Velay, Montplaisir, Self Défense, Sport Détente, Taekwondo, Velay Athlétisme, Velay Roller, Volley Olympique Ponot, Ufolep, Karaté Club Velay.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2024_0119

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par :

Adjoint au Maire

Caroline BARRE

Date : 07/08/2024

Caroline BARRE

Qualité : Adjoint
au Maire par